



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Bulletin d'information**

**N° 4 - AVRIL 2008**

**Edition du 30 Avril 2008**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
[www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) ou au bureau du courrier de la préfecture du  
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

<b>PREFECTURE</b> .....	<b>4</b>
<b>CABINET</b> .....	<b>4</b>
<u>ARRETE N° 2008– 705 du 25 avril 2008 nommant M. Lucien CHARPENTIER, Maire Honoraire</u> .....	4
<u>ARRETE N° 2008–706 du 25 avril 2008 nommant M. Gérard OLS, Maire Honoraire</u> .....	4
<u>ARRETE N° 2008–704 du 25 avril 2008 nommant M. Raoul PARRA, Maire Honoraire</u> .....	4
<u>ARRETE N° 2008–707 du 25 avril 2008 nommant M. René LOUBEYRE, Maire adjoint Honoraire</u> .....	5
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>5</b>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	<b>5</b>
<u>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION</u> .....	<b>5</b>
<u>Arrêté n° 2008 - 0585 du 10 avril 2008 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire</u> .....	5
<u>arrêté n° 2008 - 0584 du 10 avril 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire</u> .....	6
<u>Arrêté n° 2008 - 0592 du 11 avril 2008 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire</u> .....	7
<u>arrêté n° 2008 - 0593 du 11 avril 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire</u> .....	7
<u>arrêté n° 2008 - 0695 du 25 avril 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire</u> .....	8
<u>arrêté n° 2008 - 0696 du 25 avril 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire</u> .....	8
<u>arrêté n° 2008 - 0697 du 25 avril 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire</u> .....	9
<u>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES</u> .....	<b>10</b>
<u>Arrêté n°2008 – 591 Bis du 11 avril 2008 Autorisant la création du Syndicat Mixte de traitement des ordures ménagères de l'arrondissement d'Aurillac « OUEST CANTAL ENVIRONNEMENT »</u> .....	10
<u>Arrêté n° 2008- 644 du 17 avril 2008 Modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Forestière D'ALGERES Communes de RIOM ès MONTAGNES, ST ETIENNE DE CHOMEIL et TREMOUILLE</u> .....	14
<u>Arrêté n° 2008-643 du 17 avril 2008 Modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Forestière DE RIDOUX ET DES SUCLAUX Commune de ST ETIENNE de CHOMEIL</u> .....	14
<u>Arrêté n° 2008-642 du 17 avril 2008 Modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Forestière DES BOIS DE CHAUVEL Commune de TRIZAC</u> .....	15
<u>Arrêté n° 2008-641 du 17 avril 2008 Modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Forestière DES BOIS DU LAC Commune de TREMOUILLE</u> .....	15
<u>Arrêté n° 2008- 645 du 17 avril 2008 Modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Forestière DU SAMBARD Communes de MENET, ST ETIENNE DE CHOMEIL et RIOM ÈS MONTAGNES</u> .....	16
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</b> .....	<b>17</b>
<u>SECRETARIAT D.A.C.I.</u> .....	<b>17</b>
<u>Arrêté n° 2008 - 626 du 15 Avril 2008 portant délégation de signature à M. André RONZEL, Directeur Régional par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Rhône-Alpes-Auvergne</u> .....	17
<u>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</u> .....	<b>18</b>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2008 – 589 du 11 avril 2008 accordant à Mademoiselle LAGARDE Armelle, un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public dans le cadre d'un établissement fixe, d'animaux vivants d'espèces non domestiques</u> .....	18
<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2008- 590 du 11 avril 2008 PORTANT AUTORISATION DE REHABILITATION DU BATIMENT D'ESTIVE DE M. ET MME WECK JEAN-MICHEL A ST-BONNET DE SALERS</u> .....	19
<u>BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE</u> .....	<b>19</b>
<u>ARRETE n°2008- 594 du 11 avril 2008 portant modification de la composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)</u> .....	19
<b>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR</b> .....	<b>20</b>
<u>Commune de SAINT-JUST Section de Chizolet ARRETE N° SF 2008-27 du 26 mars 2008 Autorisant la vente de la parcelle section ZH n° 11 A M. et Mme Bonnaffoux Rémy et à M. et Mme Cussac Marie-Paule</u> .....	20

<b>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....</b>	<b>21</b>
<a href="#"><u>ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 721 du 29 Avril 2008 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier d'Aurillac relevant de la direction des services fiscaux du Cantal.....</u></a>	<a href="#"><u>21</u></a>
<b>D.D.A.F.....</b>	<b>22</b>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2008-521 du 1er avril 2008 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE LOT SUR LA COMMUNE DE VIEILLEVIE.....</u></a>	<a href="#"><u>22</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE N°2008-0606 du 14 avril 2008 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT à la section de Lagarde commune de PAULHENC.....</u></a>	<a href="#"><u>24</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE N°2008-0628 du 16 avril 2008 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT à la section de Vernols et de Laneyrat ET PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT à la commune de VERNOLS.....</u></a>	<a href="#"><u>25</u></a>
<b>D.D.A.S.S.....</b>	<b>26</b>
<a href="#"><u>N° 2008 – 547 A R R E T E portant autorisation d'ouverture d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale LABM N° 15-16.....</u></a>	<a href="#"><u>26</u></a>
<a href="#"><u>Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un Agent de Maîtrise — second du chef cuisinier - de la fonction publique hospitalière.....</u></a>	<a href="#"><u>26</u></a>
<b>D.D.E.....</b>	<b>26</b>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-06 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'ALIMENTATION BT LOT. PAVILLONS LOCATIFS A BRANVIEL sur la commune d'YTRAC.....</u></a>	<a href="#"><u>26</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-10 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION PSSA LOTISSEMENT COMMUNAL A LA GARE sur la commune de DRUGEAC.....</u></a>	<a href="#"><u>27</u></a>
<b>D.D.T.E.F.P.....</b>	<b>27</b>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-553 du 7 avril 2008 Relatif au renouvellement de l'agrément de Comité de Bassin d'emploi du pays d'Aurillac.....</u></a>	<a href="#"><u>27</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-570 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</u></a>	<a href="#"><u>28</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-571 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</u></a>	<a href="#"><u>30</u></a>
<b>S.D.I.S.....</b>	<b>31</b>
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2008-582 du 10 avril 2008 Portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Cantal.....</u></a>	<a href="#"><u>31</u></a>
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2008-583 du 10 avril 2008 Portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers à la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.....</u></a>	<a href="#"><u>32</u></a>
<b>D.R.A.C. AUVERGNE.....</b>	<b>34</b>
<a href="#"><u>A R R Ê T É N° 2008-62 du 7 avril 2008 portant inscription au titre des monuments historiques du château d'Anterroches à Murat (Cantal).....</u></a>	<a href="#"><u>34</u></a>
<a href="#"><u>A R R Ê T É N° 2008-59 portant inscription au titre des monuments historiques du château des Ternes aux TERNES (Cantal).....</u></a>	<a href="#"><u>35</u></a>
<a href="#"><u>A R R Ê T É N° 2008-58 portant inscription au titre des monuments historiques du pigeonnier-chapelle du Bruel à Nieudan (Cantal).....</u></a>	<a href="#"><u>35</u></a>
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE.....</b>	<b>36</b>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2008/15/26 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de MAURIAC.....</u></a>	<a href="#"><u>36</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2008 – 29 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé de la région Auvergne.....</u></a>	<a href="#"><u>37</u></a>

<u>ARRÊTÉ N° 2008 – 30 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.....</u>	<u>38</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2008 – 36 fixant le montant du forfait Haute Technicité à verser au titre de l'année 2008 au CMC TRONQUIERES d'Aurillac.....</u>	<u>39</u>
<u>ARRETE n° 2008/15/29 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2008.....</u>	<u>40</u>
<u>ARRETE n° 2008/15/30 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de février 2008.....</u>	<u>40</u>
<u>ARRETE n° 2008/15/31 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2008.....</u>	<u>41</u>
<u>ARRETE n° 2008/15/32 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC.....</u>	<u>41</u>
<u>ARRETE n° 2008/15/34 portant modification de la composition du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de CONDAT - en - FENIERS.....</u>	<u>42</u>
<u>Arrêté n° 2008/15/24 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre medical M. Delort pour l'année 2008.....</u>	<u>43</u>
<u>Arrêté n° 2008/15/22 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l' hopital local de Condat pour l'année 2008.....</u>	<u>44</u>
<u>Arrêté n° 2008/15/18 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2008.....</u>	<u>44</u>
<u>Arrêté n° 2008/15/20 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2008.....</u>	<u>45</u>
<u>Arrêté n° 2008/15/19 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2008.....</u>	<u>46</u>
<u>Arrêté n° 2008/15/25 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de readaptation de Maurs pour l'année 2008.....</u>	<u>46</u>
<u>Arrêté n° 2008/15/23 fixant les ressources d'assurance maladie versées au crf Chaudes-Aigues pour l'année 2008.....</u>	<u>47</u>
<u>Arrêté n° 2008/15/21 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l' hopital local de Murat pour l'année 2008.....</u>	<u>47</u>
<b><u>C.E.T.E. DE LYON.....</u></b>	<b><u>48</u></b>
<u>ARRÊTÉ portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département du Cantal.....</u>	<u>48</u>
<b><u>DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ANCIENS COMBATTANTS AUVERGNE.....</u></b>	<b><u>49</u></b>
<u>Arrêté n° 2008 – 001 – DIAC portant subdélégation de signature de Monsieur Yves CÉNAC Chef des Services Déconcentrés du Ministère de la Défense Chargé de l'Intérim de la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants de Clermont-Ferrand à certains de ses collaborateurs.....</u>	<u>49</u>
<b><u>DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT AUVERGNE.....</u></b>	<b><u>50</u></b>
<u>ARRÊTÉ N° 2008-580 du 10 avril 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études du projet d'aménagement de la RN122 « Déviation de Sansac de Marmiesse ».....</u>	<u>50</u>
<u>ARRÊTÉ N°2008-44 Portant nomination d'un régisseur de recettes.....</u>	<u>51</u>

PREFECTURE DU CANTAL

**PREFECTURE**

**CABINET**

**ARRETE N° 2008– 705 du 25 avril 2008 nommant M. Lucien CHARPENTIER, Maire Honoraire**

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans,

VU la demande présentée par le maire du Vaulmier pour conférer à M. Lucien CHARPENTIER le titre de Maire Honoraire,

Considérant que M. CHARPENTIER a exercé plus de 18 ans des fonctions municipales,

SUR proposition de Madame la Directeur des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**:Monsieur Lucien CHARPENTIER, ancien maire de la commune de LE VAULMIER, est nommé Maire Honoraire.

**ARTICLE 2** – Mme la Directrice des services du cabinet et M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Maire de LE VAULMIER.

En outre, le présent acte sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé :

Paul MOURIER

---

**ARRETE N° 2008–706 du 25 avril 2008 nommant M. Gérard OLS, Maire Honoraire**

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans,

VU la demande présentée par le maire de Parlan pour conférer à M. Gérard OLS le titre de Maire Honoraire,

Considérant que M. OLS a exercé pendant plus de 18 ans des fonctions municipales,

SUR proposition de Madame la Directeur des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**:Monsieur Gérard OLS, ancien maire de la commune de PARLAN, est nommé Maire Honoraire.

**ARTICLE 2** – Mme la Directrice des services du cabinet et M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Maire de PARLAN.

En outre, le présent acte sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé :

Paul MOURIER

---

**ARRETE N° 2008–704 du 25 avril 2008 nommant M. Raoul PARRA, Maire Honoraire**

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

4

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 - AVRIL 2008

Consultable sur le site internet [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) voir rubrique : bibliothèque.

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans,

VU la demande présentée par M. Raoul PARRA, ancien maire de la commune de SAINT CONSTANT, en date du 2 avril 2008 sollicitant l'honorariat de maire,

Considérant que M. PARRA a exercé pendant plus de 18 ans des fonctions municipales,

SUR proposition de Madame la Directeur des Services du Cabinet,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**:Monsieur Raoul PARRA, ancien maire de la commune de SAINT CONSTANT, est nommé Maire Honoraire.

**ARTICLE 2** – Mme la Directrice des services du cabinet et M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Maire de SAINT CONSTANT.

En outre, le présent acte sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé :

Paul MOURIER

---

### **ARRETE N° 2008-707 du 25 avril 2008 nommant M. René LOUBEYRE, Maire adjoint Honoraire**

*LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans,

VU la demande présentée par M. René LOUBEYRE, ancien maireadjoint de la commune d'YTRAC, en date du 26 MARS 2008 sollicitant l'honorariat de maire ADJOINT,

Considérant que M. LOUBEYRE a exercé pendant plus de 18 ans des fonctions municipales,

SUR proposition de Madame la Directeur des Services du Cabinet,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**:Monsieur René LOUBEYRE, ancien maire adjoint de la commune d'YTRAC, est nommé Maire adjoint Honoraire.

**ARTICLE 2** – Mme la Directrice des services du cabinet et M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Maire d'Ytrac.

En outre, le présent acte sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé :

Paul MOURIER

---

### **SECRETARIAT GENERAL**

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

### **Arrêté n° 2008 - 0585 du 10 avril 2008 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et L. 2223-25,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2005-0329 du 9 mars 2005 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise MOREL Guy sise 15190 CONDAT,

VU le courrier de M. Guy MOREL gérant de l'entreprise susvisée en date du 3 avril 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation funéraire relative à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (ouverture et fermeture des caveaux - creusement des fosses), délivrée à l'entreprise MOREL Guy sise La Borie Basse 15190 CONDAT, sous le numéro 2005 - 15 - 0049, est retirée.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'entreprise et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Daniel MERIGNARGUES  
**Signé Daniel MERIGNARGUES**

---

**ARRÊTÉ n° 2008 - 0584 du 10 avril 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-464 du 25 mars 2002 habilitant la régie municipale de REZENTIERES dans le domaine funéraire,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 3 avril 2008 par M. le maire de REZENTIERES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La régie municipale de REZENTIERES (15170) est habilitée pour exercer sur le territoire de la commune l'activité funéraire suivante :

. fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 2008 - 15 - 0071.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de REZENTIERES, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général  
Daniel MERIGNARGUES  
*Signé Daniel MERIGNARGUES*

---

**Arrêté n° 2008 - 0592 du 11 avril 2008 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et L. 2222-25,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-409 du 18 mars 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire,

VU la délibération du conseil municipal de SAINT SANTIN CANTALES en date du 25 mars 2008 sollicitant le retrait de l'habilitation délivrée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation funéraire relative à la fourniture de personnel nécessaire aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations délivrée à la régie municipale de SAINT SANTIN CANTALES (15150), sous le numéro 2002-15-65, est retirée.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de SAINT SANTIN CANTALES et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Daniel MERIGNARGUES  
*Signé Daniel MERIGNARGUES*

---

**ARRÊTÉ n° 2008 - 0593 du 11 avril 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2007-0228 du 20 février 2007 habilitant dans le domaine funéraire la SARL Ambulances GRAMONT située Route de Mauriac 15700 ALLY,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 25 janvier 2008 par M. Lionel GRAMONT, Route de Tarrieu, 15700 ALLY,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 30 janvier 2008 par Monsieur le Préfet du Cantal,

VU les pièces complémentaires demandées transmises les 26 février et 8 avril 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL Ambulances GRAMONT dont le siège social est situé Route de Mauriac 15700 ALLY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 2008 - 15 - 0099.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la société, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Daniel MERIGNARGUES

**Signé Daniel MERIGNARGUES**

---

**ARRÊTÉ n° 2008 - 0695 du 25 avril 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-476 du 27 mars 2002 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale d'APCHON,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 23 avril 2008 par M. le maire d'APCHON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La régie municipale d'APCHON (15400) est habilitée pour exercer sur le territoire de la commune l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 2008 - 15 - 0034.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune d'APCHON, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Daniel MERIGNARGUES

**Signé Daniel MERIGNARGUES**

---

**ARRÊTÉ n° 2008 - 0696 du 25 avril 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-677 du 2 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 31 mars 2008 par M. Philippe COSTE, gérant de la SARL Philippe COSTE Ambulances Aurillacoises,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 21 avril 2008 par M. le Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SARL Philippe COSTE Ambulances Aurillacoises située 165 avenue du Général Leclerc 15000 AURILLAC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- transport des corps avant mise en bière.

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2008 - 15 - 0029.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la société, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Daniel MERIGNARGUES  
**Signé Daniel MERIGNARGUES**

---

**ARRÊTÉ n° 2008 - 0697 du 25 avril 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-836 du 24 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 7 avril 2008 par Monsieur Gilbert MOMMALIER, 10, rue Paul Doumer à RIOM-ES-MONTAGNES,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 17 avril 2008 par Monsieur le Préfet du Cantal,

VU les pièces complémentaires demandées transmises le 24 avril 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise MOMMALIER Gilbert sise le bourg 15400 ST ETIENNE DE CHOMEIL est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2008 - 15 - 0049.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Daniel MERIGNARGUES  
**Signé Daniel MERIGNARGUES**

---

## BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté n°2008 – 591 Bis du 11 avril 2008 Autorisant la création du Syndicat Mixte de traitement des ordures ménagères de l'arrondissement d'Aurillac « OUEST CANTAL ENVIRONNEMENT »**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5711-1, L 5211-1 et suivants, L 5212- 1 et suivants, L.5214-27

VU l'arrêté préfectoral 2007-1459 du 9 octobre 2007 fixant le périmètre du syndicat mixte,

VU le projet de statuts du groupement,

VU les délibérations des conseils communautaires adoptant le périmètre et approuvant la rédaction des statuts du Syndicat Mixte reçues en préfecture :

la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (délibération du 14 novembre 2007 reçue le 22 novembre 2007) ;

la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès (délibération du 29 Novembre 2007 reçue le 10 décembre 2007) ;

la Communauté de Communes Cère et Rance en Châtaigneraie (délibération du 13 décembre 2007 reçue le 9 janvier 2008) ;

la Communauté de Communes Laroquebrou Communauté (délibération du 4 décembre 2007 reçue le 7 décembre 2007) ;

la Communauté de Communes du Pays de Maurs (délibération du 18 décembre 2007 reçue le 9 janvier 2008) ;

la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy (délibération du 3 décembre 2007 reçue le 14 décembre 2007).

CONSIDÉRANT que l'adhésion au syndicat mixte des communautés de communes Cère et Rance en Châtaigneraie, Laroquebrou Communauté, du Pays de Maurs et du Pays de Montsalvy est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, la décision institutive de ces établissements publics de coopération intercommunale n'ayant pas prévu de disposition contraire,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie :

Cayrols, délibération du 29 décembre 2007 reçue le 16 janvier 2008,

Marcolès, délibération du 17 janvier 2008 reçue le 21 janvier 2008,

Omps, délibération du 7 février 2008 reçue le 14 février 2008,

Parlan, délibération du 17 février 2008 reçue le 19 février 2008,

Pers, délibération du 22 février 2008 reçue le 3 mars 2008,

Roannes Saint-Mary, délibération du 14 janvier 2008 reçue le 16 janvier 2008,

Le Rouget, délibération du 4 février 2008 reçue le 11 février 2008,

Roumegoux, délibération du 13 février 2008 reçue le 18 février 2008,

Saint-Mamet, délibération du 7 février 2008 reçue le 15 février 2008,

Saint-Saury, délibération du 25 février 2008 reçue le 14 février 2008,

La Ségalassière, délibération du 26 février 2008 reçue le 6 mars 2008,

Vitrac, délibération du 4 février 2008 reçue le 8 février 2008,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Laroquebrou Communauté :

Arnac, délibération du 31 janvier 2008 reçue le 4 février 2008,

Cros de Montvert, délibération du 8 décembre 2007 reçue le 12 décembre 2007,

Glénat, délibération du 8 décembre 2007 reçue le 13 décembre 2007,  
Montvert, délibération du 14 décembre 2007 reçue le 19 décembre 2007,  
Nieudan, délibération du 12 janvier 2008 reçue le 17 janvier 2008,  
Rouffiac, délibération du 14 décembre 2007 reçue le 18 décembre 2008,  
Saint-Etienne Cantalès, délibération du 14 février 2008 reçue le 5 mars 2008,  
Saint-Gérons, délibération du 20 décembre 2007 reçue le 2 janvier 2008,  
Saint-Santin Cantalès, délibération du 14 décembre 2007 reçue le 21 décembre 2007,  
Siran, délibération du 30 janvier 2008 reçue le 7 février 2008,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Maurs :

Boisset, délibération du 28 février 2008 reçue le 10 mars 2008,  
Fournoulès, délibération du 10 janvier 2008 reçue le 29 janvier 2008,  
Leynhac, délibération du 11 février 2008 reçue le 28 février 2008,  
Maurs, délibération du 16 février 2008 reçue le 7 mars 2008,  
Mourjou, délibération du 14 février 2008 reçue le 21 février 2008,  
Quezac, délibération du 1<sup>er</sup> février 2008 reçue le 6 février 2008,  
Rouzières, délibération du 20 février 2008 reçue le 10 mars 2008,  
Saint-Etienne de Maurs, délibération du 28 janvier 2008 reçue le 6 février 2008,  
Saint-Santin de Maurs, délibération du 21 janvier 2008 reçue le 28 janvier 2008,  
Le Trioulou, délibération du 22 février 2008 reçue le 27 février 2008

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Montsalvy :

Cassaniouze, délibération du 17 décembre 2007 reçue le 19 décembre 2007,  
Junhac, délibération du 10 décembre 2007 reçue le 18 décembre 2007,  
Labesserette, délibération du 19 décembre 2007 reçue le 21 décembre 2007,  
Lacapelle-del-Fraisse, délibération du 11 décembre 2007 reçue le 27 décembre 2007,  
Ladinhac, délibération du 11 décembre 2007 reçue le 7 janvier 2008,  
Lafeuillade-en-Vézies, délibération du 7 décembre 2007 reçue le 13 décembre 2007,  
Lapeyrugue, délibération du 15 décembre 2007 reçue le 18 décembre 2007,  
Montsalvy, délibération du 6 décembre 2007 reçue le 13 décembre 2007,  
Sansac-Veinazès, délibération du 11 décembre 2007 reçue le 3 janvier 2008,  
Senezergues (délibération du 12 décembre 2007 reçue le 27 décembre 2007,  
Vieillevie, délibération du 8 décembre 2007 reçue le 19 décembre 2007

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies, soit les deux tiers au moins des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale concernée, ou par la moitié au moins des membres intéressés représentant plus des deux tiers de la population totale,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée la création d'un syndicat mixte fermé de traitement des déchets ménagers qui sera dénommé « Ouest Cantal Environnement » entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière d'élimination et de traitement des déchets ménagers :

la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,  
la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès,  
la Communauté de Communes Cère et Rance en Châtaigneraie,  
Laroquebrou Communauté,  
la Communauté de Communes du Pays de Maurs,  
la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy.

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet la réalisation des études et des investissements nécessaires à la réalisation des équipements de transfert et de traitement des déchets à créer à l'échelle de son territoire, conformément au plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que l'exploitation des équipements lorsque ceux-ci seront opérationnels.

Les équipements ainsi concernés sont :

les éventuels centres de transfert à créer pour les produits issus de la collecte sélective des déchets ménagers recyclables et/ou les déchets ultimes ;  
les futurs centres de stockage pour déchets non dangereux du Puy de Carezac (DIB) et du secteur de Sud-Ytrac (déchets ménagers et assimilés) ;  
tous les équipements ou opérations nouvelles visant à traiter, valoriser ou réduire les quantités de déchets, à l'exception des déchetteries qui sont considérées comme des opérations de collecte.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à Aurillac à l'adresse suivante :  
3 Place des Carnes – 15000 AURILLAC

Article 5 : Le syndicat est administré par un Comité Syndical et un bureau.

*Comité syndical :*

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les établissements membres.

Conformément à l'article L.5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est composé de représentants, élus des établissements membres, selon les conditions de représentation suivantes :

Pour chaque EPCI, : 1 délégué par tranche entamée de 5.000 habitants.

La population prise en compte pour le calcul du nombre de délégués est la population totale (avec double compte) issue du dernier recensement connu à la date de création du syndicat et après chaque renouvellement des conseils communautaires.

Au 31 mars 2008, la composition du Comité Syndical s'établit ainsi :

Collectivités	Population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac	57.400	12	6
CC du Pays de Montsalvy	4.466	1	1
CC du Pays de Maurs	6.419	2	2
CC Cère et Goul en Carladès	5.197	2	2
CC Cère et Rance en Châtaigneraie	5.693	2	2
Laroquebrou Communauté	3.539	1	1
TOTAL	82.714	20	14

Toute modification du périmètre des EPCI membres pourra entraîner une modification du nombre de délégués titulaires et remplaçants au sein du Comité Syndical.

Les délégués suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les délégués titulaires.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants prend fin au plus tard à la date du renouvellement de l'organe délibérant de l'établissement qui les a désignés.

*Bureau :*

Le comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau :

Le Bureau est composé de :

- 1 Président,
- 3 Vice-Présidents,
- 5 Membres.

Chaque Communauté de communes disposera d'un représentant au sein du Bureau et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac disposera de quatre représentants.

Article 6 : Fonctionnement et rôle du Comité Syndical

Les réunions du Comité Syndical se déroulent au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité, au moins 1 fois par trimestre sur convocation du Président, ou chaque fois que la majorité des membres en exprime la demande.

En cas d'absence simultanée d'un délégué titulaire et de son suppléant lors d'une séance du Comité Syndical, le délégué titulaire absent a la faculté de donner par écrit procuration à l'un des membres de son choix assistant à cette séance. Chaque membre du comité syndical ne peut disposer que d'une seule procuration.

Le Comité Syndical règle par délibération les affaires de sa compétence. Il dispose d'une compétence générale, vote le budget, approuve les comptes et exerce toutes les attributions que lui confèrent les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président, à l'exception de celles mentionnées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 7: Fonctionnement et rôle du Bureau.

Le bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Il délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Il convoque aux réunions du Comité Syndical ; dirige les débats et contrôle la régularité des votes avec voix prépondérante en cas de partage de voix. Il présente le budget, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il représente le syndicat dans tous ses actes de gestion, peut recevoir délégation de compétences du Comité Syndical et déléguer une partie de ses compétences aux Vice-Présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du Bureau. Il nomme le personnel.

#### Article 8 : Modification du périmètre.

##### *Adhésion :*

L'adhésion d'une collectivité au Syndicat postérieurement à sa création intervient selon les règles de majorité requises pour la création du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Le comité syndical décide par délibération des conditions financières d'entrée de ces nouveaux membres.

##### *Retrait :*

Le retrait de l'un des membres du syndicat est soumis à l'accord du comité syndicat et intervient après consultation des membres selon les règles de majorité qualifiée conformément aux dispositions des articles L.5211-19.

#### Article 9 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions du receveur du syndicat seront assurées par le Trésorier Principal d'Aurillac.

#### Article 10 : Les ressources

Les ressources du syndicat comprennent ;

- ↳ Les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 10,
- ↳ Les redevances versées pour l'utilisation des équipements du Syndicat par les utilisateurs non membres,
- ↳ Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités publiques
- ↳ Les produits des dons et legs,
- ↳ Les produits des emprunts,
- ↳ Les produits des meubles et immeubles,
- ↳ Les revenus du patrimoine,
- ↳ et plus généralement toutes recettes prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 11 : Contributions financières.

Les contributions financières des établissements membres sont déterminées annuellement par le Comité Syndical.

La contribution des membres sera calculée au prorata de la population de chaque établissement membres dénombrée selon le principe défini à l'article 5.

#### Article 12 : Dissolution

La dissolution du syndicat interviendra conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 18 : Dispositions générales.

Sous réserve de dispositions particulières contenues dans les statuts annexés à la présente décision institutive, le fonctionnement du syndicat est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les chapitres I et II du Titre 1<sup>er</sup> du Livre II de sa cinquième partie, relative aux dispositions communes de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunales et aux syndicats de communes.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général du Cantal, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,

*Signé* Paul MOURIER

---

**Arrêté n° 2008- 644 du 17 avril 2008 Modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Forestière D'ALGERES Communes de RIOM ès MONTAGNES, ST ETIENNE DE CHOMEIL et TREMOUILLE**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles n°35 à 42 de l'Ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004

Vu les articles 60 et 67 à 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus visée,

Vu les pièces du dossier présenté,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASAF D'ALGERES du mercredi 27 mars 2008;

Considérant que la révision des statuts présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le 27 mars 2008, l'association syndicale autorisée D'ALGERES, dont le siège est fixé à la mairie de ST ETIENNE DE CHOMEIL, a adopté de nouveaux statuts,

Considérant que cette modification des statuts correspond à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance précitée,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification statutaire est autorisée, dans les termes des statuts ci-annexés.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, monsieur le Sous préfet de MAURIAC, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée forestière D'ALGERES et Messieurs les Maires de ST ETIENNE DE CHOMEIL, RIOM ès MONTAGNES et TREMOUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires.

Fait à Aurillac le, 17 avril 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

**Signé**

Daniel MÉRIGNARGUES

---

**Arrêté n° 2008-643 du 17 avril 2008 Modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Forestière DE RIDOUX ET DES SUCLAUX Commune de ST ETIENNE de CHOMEIL**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles n°35 à 42 de l'Ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004

Vu les articles 60 et 67 à 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus visée,

Vu les pièces du dossier présenté,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASAF DE RIDOUX ET DES SUCLAUX du mercredi 27 mars 2008;

Considérant que la révision des statuts présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le 27 mars 2008, l'association syndicale autorisée DE RIDOUX ET DES SUCLAUX, dont le siège est fixé à la mairie de ST ETIENNE DE CHOMEIL, a adopté de nouveaux statuts,

Considérant que cette modification des statuts correspond à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance précitée,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification statutaire est autorisée, dans les termes des statuts ci-annexés.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, monsieur le Sous préfet de MAURIAC, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée forestière DE RIDOUX ET DES SUCLAUX et Monsieur le Maire de ST ETIENNE de CHOMEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires.

Fait à Aurillac le, 17 avril 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

**Signé**  
Daniel MÉRIGNARGUES

---

**Arrêté n° 2008-642 du 17 avril 2008 Modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Forestière DES BOIS DE CHAUVEL Commune de TRIZAC**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles n°35 à 42 de l'Ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004

Vu les articles 60 et 67 à 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus visée,

Vu les pièces du dossier présenté,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASAF DES BOIS DE CHAUVEL du mercredi 25 mars 2008;

Considérant que la révision des statuts présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le 25 mars 2008, l'association syndicale autorisée DES BOIS DE CHAUVEL, dont le siège est fixé à la mairie de TRIZAC, a adopté de nouveaux statuts,

Considérant que cette modification des statuts correspond à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance précitée,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification statutaire est autorisée, dans les termes des statuts ci-annexés.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, monsieur le Sous préfet de MAURIAC, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée forestière DES BOIS DE CHAUVEL et Monsieur le Maire de TRIZAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires.

Fait à Aurillac le, 17 avril 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

**Signé**  
Daniel MÉRIGNARGUES

---

**Arrêté n° 2008-641 du 17 avril 2008 Modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Forestière DES BOIS DU LAC Commune de TREMOUILLE**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles n°35 à 42 de l'Ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004

Vu les articles 60 et 67 à 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus visée,

Vu les pièces du dossier présenté,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASAF DES BOIS DU LAC du mercredi 27 mars 2008;

Considérant que la révision des statuts présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le 27 mars 2008, l'association syndicale autorisée DES BOIS DU LAC, dont le siège est fixé à la mairie de TREMOUILLE, a adopté de nouveaux statuts,

Considérant que cette modification des statuts correspond à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance précitée,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification statutaire est autorisée, dans les termes des statuts ci-annexés.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, monsieur le Sous préfet de MAURIAC, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée forestière DES BOIS DU LAC et Monsieur le Maire de TREMOUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires.

Fait à Aurillac le, 17 avril 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
**Signé**  
Daniel MÉRIGNARGUES

---

**Arrêté n° 2008- 645 du 17 avril 2008 Modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Forestière DU SAMBARD Communes de MENET, ST ETIENNE DE CHOMEIL et RIOM ÈS MONTAGNES**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles n°35 à 42 de l'Ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004

Vu les articles 60 et 67 à 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus visée,

Vu les pièces du dossier présenté,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASAF DU SAMBARD du mercredi 25 mars 2008;

Considérant que la révision des statuts présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le 25 mars 2008, l'association syndicale autorisée DU SAMBARD, dont le siège est fixé à la mairie de MENET, a adopté de nouveaux statuts,

Considérant que cette modification des statuts correspond à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance précitée,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification statutaire est autorisée, dans les termes des statuts ci-annexés.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, monsieur le Sous préfet de MAURIAC, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée forestière DU SAMBARD et Messieurs les Maires de MENET, ST ETIENNE DE CHOMEIL ET RIOM ÈS MONTAGNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires.

Fait à Aurillac le, 17 avril 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
**Signé**  
Daniel MÉRIGNARGUES

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### SECRETARIAT D.A.C.I.

**Arrêté n° 2008 - 626 du 15 Avril 2008 portant délégation de signature à M. André RONZEL, Directeur Régional par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Rhône-Alpes-Auvergne**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 28 Décembre 2007 nommant M. André RONZEL directeur régional par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse pour la Région Rhône-Alpes-Auvergne,

VU la circulaire interministérielle n° 86-7 du 18 février 1986 (11/24) prévoyant notamment que les Préfets ont à leur disposition pour l'instruction de certains dossiers, les délégués régionaux à l'Education Surveillée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donnée à Monsieur André RONZEL, directeur régional par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse pour la Région Rhône-Alpes-Auvergne, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général.

Cette délégation recouvre les domaines suivants prévus par la loi n°86-17 du 6 Janvier 1986 susvisée:

- instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services (article 6 - dernier alinéa)
- élaboration des arrêtés réhabilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs (article 48)
- procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et services habilités (article 18 - alinéa 3 et article 19).

**Article 2** : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. André RONZEL, Directeur Régional par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Rhône-Alpes-Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. André RONZEL, Directeur Régional par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Rhône-Alpes-Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-442 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à M. Joseph GUICHOU, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Rhône-Alpes-Auvergne sont abrogées,

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Rhône-Alpes-Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

## BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2008 – 589 du 11 avril 2008 accordant à Mademoiselle LAGARDE Armelle, un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public dans le cadre d'un établissement fixe, d'animaux vivants d'espèces non domestiques**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 413-2 et R 413-3 à R 413-7 du Code de l'Environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 213-4 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité,  
VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement – DNP/CFF n° 00-1 du 17 janvier 2000 relative au certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques,  
VU la demande de Mademoiselle LAGARDE Armelle en date du 2 janvier 2008, sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public dans le cadre d'un établissement fixe, d'animaux vivants d'espèces non domestiques,  
VU le rapport et l'avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du 4 janvier 2008,  
VU l'avis rendu par la Commission Nationale Consultative pour la Faune Sauvage Captive - "formation pour la délivrance des certificats de capacité" - en sa séance du 20 février 2008 après audition du pétitionnaire,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

Un certificat de capacité est accordé, sous le numéro 15.C.1021, à Mademoiselle LAGARDE Armelle née le 21 juillet 1974 et domiciliée à Marcombes 15400 VALETTE, pour exercer, au sein d'un établissement fixe de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité des animaux dont la liste est fixée à l'article 2.

### ARTICLE 2 -

Ce certificat de capacité est accordé pour les animaux suivants :  
bison d'Europe (*Bison bonasus*)  
bœuf musqué (*Ovibos moschatus*)

### ARTICLE 3 -

Le présent arrêté n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 2.

Le non-respect de celui-ci expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413.5 et L.415.3 à L.415.5 du Code de l'Environnement

### ARTICLE 4 -

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

### ARTICLE 5 -

Le certificat de capacité pourra être retiré en cas d'infraction à la réglementation en vigueur, en cas d'incompétence manifeste à entretenir les animaux objet du présent certificat, en cas de fautes graves et/ou répétées, ou notamment, si le titulaire fait l'objet d'une condamnation pour infraction à la loi relative à la protection de la nature ou à la protection animale.

### ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera affiché par l'intéressée à l'entrée de l'établissement dans lequel elle exerce.

### ARTICLE 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la PRÉFECTURE du CANTAL, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415.1 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AURILLAC, le 11 avril 2008

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Daniel MERIGNARGUES

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

---

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2008- 590 du 11 avril 2008 PORTANT AUTORISATION DE REHABILITATION DU BATIMENT D'ESTIVE DE M. ET MME WECK JEAN-MICHEL A ST-BONNET DE SALERS**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne,  
VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 145-3,  
VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par M. WECK Jean-Michel pour la réhabilitation d'un bâtiment d'estive sur la commune de St-Bonnet de Salers,  
VU l'avis favorable avec réserves donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites, le 19 février 2008,  
VU l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,  
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>:

Le projet de réhabilitation du bâtiment d'estive, situé sur la commune de St-Bonnet de Salers, au lieu-dit les Clauzes, présenté par M. Weck Jean Michel demeurant Chemin Pierre Brossolette 84160 Cadenet, est autorisé au titre de l'article L 145-3, 1<sup>er</sup> paragraphe, du code de l'Urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et dans le respect des prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, annexées au présent arrêté.

Une autorisation d'urbanisme devra être obtenue, préalablement au commencement des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte ( accès, eau, assainissement, électricité, déneigement... ) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la problématique de l'accès au bâtiment, des plantations et des clôtures qui ne doivent pas mettre en péril le paysage.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont Ferrand. Le délai de recours est de deux ( 2 ) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Monsieur le Maire de St-Bonnet de Salers,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'au fichier immobilier du bureau des Hypothèques.

Aurillac le 11 avril 2008

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Daniel MERIGNARGUES

---

**BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE**

**ARRETE n°2008- 594 du 11 avril 2008 portant modification de la composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)**

**LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, et notamment son article 33,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) comprend, outre le préfet du Cantal, président, et le Trésorier-Payeur Général, vice-président :

le directeur de la Banque de France – Succursale d'Aurillac,  
le directeur départemental de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,  
le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
le directeur des services fiscaux du Cantal,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
le directeur départemental de l'équipement,  
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet et du Trésorier-Payeur Général, le CODEFI est présidé de plein droit par le Secrétaire général de la Préfecture.

**ARTICLE 2** : Le procureur de la République peut assister au Comité en qualité d'observateur.

Un représentant des collectivités locales peut, à la demande du Préfet mais sans toutefois prendre part aux décisions du Comité, être associé à ses réunions.

Le Comité peut également, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux. Les personnes ainsi entendues ne prennent part ni aux débats, ni aux décisions.

**ARTICLE 3** : Le CODEFI a pour mission l'examen et le traitement des difficultés des entreprises. Il est chargé notamment de l'accueil et de l'orientation des entreprises, de la détection, de l'expertise et du traitement de leurs difficultés. Ce comité est obligatoirement consulté par le préfet sur toute décision à caractère financier se fondant sur les difficultés d'une entreprise de moins de 400 salariés.

Le CODEFI est saisi à l'initiative de l'un de ses membres sur la base d'un rapport motivé exposant la situation de l'entreprise, les causes de ses difficultés d'adaptation et ses perspectives de restructuration. L'avis de ce comité est réputé négatif dès lors qu'au moins l'un de ses membres présents s'est prononcé défavorablement.

L'attention des membre du CODEFI est attirée sur la stricte confidentialité de ses travaux.

**ARTICLE 4** : Le CODEFI est doté d'un secrétaire permanent dont la fonction est assurée par un collaborateur du Trésorier-Payeur Général. Le Secrétaire permanent est désigné par le Préfet, sur proposition du Trésorier-Payeur Général.

En l'occurrence, il est procédé à la désignation de Melle Sophie REILHAC, Inspectrice du Trésor à la Trésorerie générale du Cantal.

Il lui revient notamment la charge d'instruire les dossiers en lien avec les membres du Comité, de rapporter devant lui, de solliciter les instructions nécessaires et de mettre en œuvre les décisions prises par le Préfet après avis du Comité. Les réunions du comité font l'objet d'un relevé de décisions.

**ARTICLE 5** : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal et M. le Trésorier-Payeur Général du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun de ses membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 11 avril 2008  
Le Préfet  
Signé  
Paul MOURIER

---

### SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

Commune de SAINT-JUST Section de Chizolet ARRETE N° SF 2008-27 du 26 mars 2008 Autorisant la vente de la parcelle section ZH n° 11 A M. et Mme Bonnafox Rémy et à M. et Mme Cussac Marie-Paule

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2007-1766 du 20 novembre 2007 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Daniel Mérignargues, Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim,

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-JUST, en date du 15 juillet 2007 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 3 octobre 2007, émettant un avis favorable de principe au projet de vente de la parcelle section ZH n° 11, appartenant à la section de Chizolet, à M. et Mme Bonnaffoux, pour une superficie de 592 m<sup>2</sup> et à M. et Mme Cussac pour une superficie de 254 m<sup>2</sup>, au prix de 2,50 le m<sup>2</sup> et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Chizolet en date du 23 décembre 2007,

VU la délibération de la commune de SAINT-JUST du 23 février 2008 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 12 mars 2008, par laquelle le conseil municipal accepte la vente de la parcelle section ZH n° 11, appartenant à la section de Chizolet, au profit de M. et Mme Bonnaffoux pour une superficie de 592 m<sup>2</sup> et au profit de M. et Mme Cussac pour une superficie de 254 m<sup>2</sup>, au prix de 2,50 € le m<sup>2</sup>,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que cette opération permettra à M. et Mme Bonnaffoux de réaliser un aménagement arboré derrière leur maison, à M. et Mme Cussac d'accéder à leurs granges jouxtant ce sectionnaire;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section,

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente de la parcelle de terrain cadastrée section ZH n° 11, appartenant à la section de Chizolet, au profit de M. et Mme Bonnaffoux pour une superficie de 592 m<sup>2</sup> et à M. et Mme Cussac pour une superficie de 254 m<sup>2</sup>, au prix de 2,50 € le m<sup>2</sup>,

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de SAINT-JUST sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
P/Le Préfet du Cantal, par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim  
Daniel Mérignargues

---

#### **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 721 du 29 Avril 2008 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier d'Aurillac relevant de la direction des services fiscaux du Cantal**

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

21

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 - AVRIL 2008

Consultable sur le site internet [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) voir rubrique : bibliothèque.

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts foncier et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2190 du 20 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier d'Aurillac relevant de la direction des services fiscaux du Cantal ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> - Mademoiselle Marie CABANNE, inspectrice des impôts, est désignée en qualité de régisseur de recettes intérimaire auprès du centre des impôts foncier d'Aurillac, relevant de la direction des services fiscaux du Cantal, à compter du 1 mai 2008, en remplacement de Monsieur Jean-Luc BRUGIERE.

S'agissant d'un intérim, elle est dispensée de cautionnement.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 93-2191 du 20 décembre 1993 sont abrogées.

Article 3 – Le préfet du Cantal, le trésorier-payeur général du Cantal et le chef des services fiscaux du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

**D.D.A.F.**

**ARRÊTÉ N° 2008-521 du 1er avril 2008 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE LOT SUR LA COMMUNE DE VIEILLEVIE**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-8, L.2124-6 à 10,

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment les articles L.30 à 33, R.53 à 57, A.12 à A19 et A.26 à A29,

Vu le livre II du code de l'environnement et notamment ses articles L 214-3 et suivants et L 214-8,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin et particulièrement les mesures C24 et C27,

Vu l'arrêté préfectoral n°94-1020 du 5 août 1994 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Garonne,

Vu l'engagement de payer la redevance souscrit par le pétitionnaire en date du 16 janvier 2008,

Vu la décision du Directeur des Services Fiscaux fixant le montant de la redevance à 161 Euros,

Vu la demande présentée par Monsieur Michel Combal le 22 janvier 2008,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 25 février 2008,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 25 février 2008,

CONSIDERANT que M.Bombal, consulté le 12 mars 2008 dans les conditions de l'article R214-72 du code de l'environnement, n'a émis aucune remarque dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 - Objet de l'autorisation :**

Monsieur Michel Combal est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à prélever de l'eau, à des fins d'irrigation, dans le Lot sur la commune de Vieillevie au droit de la parcelle A 1154. Le débit maximal autorisé est de 12 m<sup>3</sup> par heure. Le prélèvement total autorisé est de 4500 m<sup>3</sup>.

### **Article 2 - conditions générales :**

L'installation de prélèvement sera implantée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

### **Article 3 - Conditions techniques :**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur les ouvrages de prélèvement. Un registre hebdomadaire des volumes prélevés sera tenu à jour et mis à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

L'ouvrage de prélèvement doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation du milieu aquatique aux abords du point de pompage.

Un débit réservé de 12,4 m<sup>3</sup>/s devra s'écouler à l'aval du pompage. En cas de débit naturel du cours d'eau à l'amont du pompage inférieur à cette valeur, tout prélèvement est interdit.

Le débit prélevé pourra être révisé à la baisse sans indemnité dans le cas où, après installation, il apparaît trop important pour assurer la qualité aquatique à l'aval de la prise d'eau.

Les valeurs de débit prélevé et réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau.

Le permissionnaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations de niveau du cours d'eau. A toute époque, le service assurant la police de l'eau de ce cours d'eau aura le droit de réduire temporairement l'importance du prélèvement ou de le suspendre de façon à maintenir le niveau normal du cours d'eau sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes les modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau. Il s'engage à supporter toutes les conséquences de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

### **Article 4 - durée de l'autorisation :**

La présente autorisation est donnée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 5 - caractère de l'autorisation :**

Le permissionnaire pourra être invité par l'administration à modifier les débits de prélèvement en fonction des débits du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage et par mesure de salubrité publique sans aucune indemnité.

### **Article 6 - Droit des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - contrôle des installations**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

### **Article 8 - Redevance**

Sous réserve des droits éventuels de la commune, le permissionnaire versera à la caisse du receveur des impôts d'Aurillac une redevance de 161 Euros pour occupation du domaine public.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée pour la période en cours, la redevance serait néanmoins due pour la période entière.

Par ailleurs et en exécution de l'article R.54 du Code Du Domaine Public de l'État, le permissionnaire versera à la Caisse du Directeur des Services Fiscaux ci-dessus désigné le droit fixe de 10 (dix) Euros en même temps que le premier terme de la redevance.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance, les sommes dues au titre de l'occupation du domaine public porteront intérêt de plein droit au taux de 8% sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

### **Article 9 - Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les terrains occupés ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

L'accès des ouvrages deviendra public toutes les fois que l'exigeront les besoins de la police de l'eau en général.

### **Article 10 - Réparation des dommages causés au domaine public :**

Aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances en se conformant aux instructions données par les agents de la direction départementale de l'équipement, subdivision d'Aurillac sud.

En cas d'inexécution, et sans préjudice des poursuites pour contravention à la grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'administration, majorée de 15% à titre de frais généraux sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor public au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

### **Article 11 - caractères de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture ou du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier temporairement ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du directeur des services fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières soit à la demande du directeur département de l'équipement en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaires ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable des accidents causés aux tiers et avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations et des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 12 - Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Le directeur départemental de l'équipement pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'état des installations concernées.

#### **Article 13 - publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des services fiscaux, le maire de Vieillevie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Vieillevie.

Fait à Aurillac le 1<sup>er</sup> avril 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

*Signé : Daniel Mégnargues*

Daniel MERIGNARGUES.

#### **Délai et voie de recours :**

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions suivantes :

- 1° - par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de la notification de l'arrêté
- 2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

---

### **ARRETE N°2008-0606 du 14 avril 2008 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT à la section de Lagarde commune de PAULHENC**

LE PRÉFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

**VU** les articles L111-1, L141-1, R141-3 à R141-8 du code forestier ;

**VU** la délibération du conseil municipal de PAULHENC en date du 29/04/2006 ;

**VU** le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 22/01/2007 ;

**VU** l'avis favorable de l'O.N.F. ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Indication Cadastre			Contenance (ha) relevant du régime forestier	Territoire communal
		Sectio n	N° de la parcelle	Lieux-dits		

CANTAL	Section de Lagarde	D	564	lagarde	0,3590	PAULHENC
		D	565		0,9481	
		D	566		0,2040	
		D	567		0,0455	
		D	568		9,1989	
		D	571		2,0341	
				<b>TOTAL</b>	<b>12,7896</b>	

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le Maire de la commune de PAULHENC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de PAULHENC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

*Signé*

Daniel MÉRIGNARGUES

**ARRETE N°2008-0628 du 16 avril 2008 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT à la section de Vernols et de Laneyrat ET PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT à la commune de VERNOLS**

LE PRÉFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

VU les articles L111-1, L141-1, R141-3 à R141-8 du code forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de VERNOLS en date du 15/01/2008 ;

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 6/03/2008 établi pour la demande d'application du régime forestier ;

VU l'avis favorable de l'O.N.F. ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Indication Cadastre			Contenance (ha) relevant du régime forestier	Territoire communal
		Section	N° de la parcelle	Lieux-dits		
CANTAL	Section de Vernols et de Laneyrat	A	633	Frau d'Enchai	0,1000	VERNOLS
		A	618	Lascouelles	0,5944	
		C	11	Empedignat	0,5940	
		<b>TOTAL</b>			<b>1,2884</b>	

Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Indication Cadastre			Contenance (ha) distraite du régime forestier	Territoire communal
		Section	N° de la parcelle	Lieux-dits		
CANTAL	Commune de Vernols	C	172	Plones Vidal Hautes	0,0629	VERNOLS
				<b>TOTAL</b>	<b>0,0629</b>	

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le Maire de la commune de VERNOLS, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VERNOLS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
*Signé*  
Daniel MÉRIGNARGUES

---

#### **D.D.A.S.S.**

**N° 2008 – 547 A R R E T E** portant autorisation d'ouverture d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale LABM N° 15-16

#### **A R R E T E**

**Article 1 :** Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département du Cantal, à compter du 24 avril 2008 et sous le numéro **15-16**, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Mauriac (15200), 27, avenue Fernand Talandier, exploité dans le cadre de la SELARL « SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE ».

**Directeur :** Monsieur Paul CHILOTTI, Pharmacien Biologiste,  
**Directeur-Adjoint :** Mme Martine MAGE, Docteur en Pharmacie.

**Article 2 :** Le laboratoire est autorisé à pratiquer des actes de biochimie, d'immunologie, d'hématologie d'immuno-hématologie (groupage ABO+Rh, RAI, phénotype), d'hémostase, de bactériologie et de parasitologie.

Compte-tenu des dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007, l'équipement prévu pour le local de bactériologie ne permet pas la manipulation de germes pathogènes classés dans les groupes 3 et 4, selon la classification donnée par l'arrêté du 18 juillet 1994 modifié.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 4 avril 2008  
Le Préfet,  
Paul MOURIER

---

#### **Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un Agent de Maîtrise — second du chef cuisinier - de la fonction publique hospitalière**

Un concours interne sur épreuves aura lieu à l'hôpital local de Murat (Cantal), dans les conditions fixées à l'article 10 (1°) du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Agent de Maîtrise, domaine second du chef cuisinier, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature

— les fonctionnaires titulaires Maîtres Ouvriers ;

— les ouvriers professionnels qualifiés doivent justifier de sept ans d'ancienneté au moins dans leur grade.

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la directrice de l'Hôpital Local de Murat – 4 bis, rue Porte Saint Esprit, 15300 MURAT - au plus tard un mois après la date de publication du présent avis dans les locaux de l'hôpital et dans ceux de la Préfecture et de chaque Sous-Préfecture que compte le département du Cantal.

Tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours peuvent être obtenus auprès du bureau des ressources humaines de l'hôpital.

La Directrice,  
M.P. BERRUYER

---

#### **D.D.E.**

**ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-06 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'ALIMENTATION BT LOT. PAVILLONS LOCATIFS A BRANVIEL sur la commune d'YTRAC**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 28 février 2008 pour les travaux d'ALIMENTATION BT LOT. PAVILLONS LOCATIFS A BRANVIEL sur la commune d'YTRAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune d'YTRAC et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'YTRAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 14 avril 2008  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
Anne BOURGIN

---

### **ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-10 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION PSSA LOTISSEMENT COMMUNAL A LA GARE sur la commune de DRUGEAC**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 19 février 2007 pour les travaux de CONSTRUCTION PSSA LOTISSEMENT COMMUNAL A LA GARE sur la commune de DRUGEAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de DRUGEAC et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de DRUGEAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 16 avril 2008  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
Anne BOURGIN

---

### **D.D.T.E.F.P.**

**Arrêté n° 2008-553 du 7 avril 2008 Relatif au renouvellement de l'agrément de Comité de Bassin d'emploi du pays d'Aurillac**

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le décret n° 2002-790 du 03 mai 2002, relatif aux Comité de Bassin d'Emploi et au Comité de Liaison des Comités de Bassin d'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n° 2004-007 du 16 février relative au Comité de Bassin d'Emploi et au Comité de Liaison des Comités de Bassin d'Emploi,

VU les statuts de l'association pour le développement du Pays d'Aurillac, modifiés lors de l'assemblée générale du 27 novembre 2007, ayant fait l'objet d'un dépôt en préfecture le 27 décembre 2007

VU le programme d'actions et d'orientations constituant le cahier des charges du projet global du comité de Bassin d'Emploi, validé lors de l'assemblée extraordinaire du 27 novembre 2007

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : L'Association pour le Développement du Pays d'Aurillac (A.D.E.P.A.) est agréée en qualité de Comité de Bassin d'Emploi du pays d'Aurillac pour une période de trois ans à compter de la date de publication.

Article 2 : le Comité de Bassin d'Emploi du pays d'Aurillac comprend les communes dont la liste est jointe en annexe.

Article 3 : le comité de bassin d'emploi comprend quatre collèges

Collège des élus locaux (cf. annexe)

Collèges des chefs d'entreprises (cf. annexe)

Collège des représentants des salariés (cf. annexe)

Collège des représentants du secteur associatif et de l'économie sociale et solidaire : (cf. annexe)

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du cantal et Monsieur le Directeur du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Aurillac.

Fait à Aurillac le 07-04-2008

Le Préfet du cantal,

*signé*

Paul MOURIER

---

**Arrêté n° 2008-570 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 à L129-4 du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 18 janvier 2008 par :

Madame Laurence SEGURET

« SOUTIEN SERVICES »

3, chemin des Bruyères

15130 SANSAC DE MARMIESSE

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

L'agrément simple prévu à l'article L 129-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

- Madame Laurence SEGURET – «SOUTIEN SERVICES »  
n° d'agrément : N/18/01/08/F/015/S/001

#### ARTICLE 2 :

Madame Laurence SEGURET « SOUTIEN SERVICES » est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

entretien de la maison et travaux ménagers : ménage, repassage à domicile;

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

garde d'enfants exclusivement de trois et plus : garde d'un ou deux (voire trois) enfants au domicile des parents ;

soutien scolaire à domicile ou cours à domicile : toutes matières pour les élèves en école primaire / mathématiques, physique et chimie pour les élèves des collèges et lycées ;

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : les repas sont préparés au domicile du particulier ;

collecte et livraison à domicile de linge repassé (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : collecter le linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire pour le repassage et le livrer au domicile ;

livraisons de courses à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : courses, médicaments, journaux, ... , sous réserve du respect des règles d'hygiène et de conservation des denrées alimentaires selon la législation en vigueur ;

maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire : ouverture et fermeture des volets et relève du courrier, arrosage et entretien des plantes, travaux ménagers à l'intérieur du domicile ;

assistance administrative à domicile à l'exclusion des personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques ;

assistance administrative à domicile y compris pour les personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques.

#### ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

#### ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

#### ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 9 avril 2008  
Le Préfet,  
Paul MOURIER

---

#### **Arrêté n° 2008-571 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 à L129-4 du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 05 février 2008 par :

Monsieur SERRE Jean-Marc  
J.M.H.  
Pailhès 15140 SAINT-BONNET DE SALERS

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

#### ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu à l'article L 129-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Monsieur SERRE Jean-Marc – J.M.H.  
n° d'agrément : N/05/02/08/F/015/S/002

#### ARTICLE 2 :

L'entreprise J.M.H. SERRE est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

#### ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

#### ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

#### ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 9 avril 2008  
Le Préfet,  
Paul MOURIER

---

#### **S.D.I.S.**

#### **A R R E T E n° 2008-582 du 10 avril 2008 Portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Cantal**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,  
VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,  
VU l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections des représentants des départements au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,  
VU la circulaire d'application du 26 mai 1998 concernant le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,  
VU la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours,  
SUR proposition de la Directrice des services du cabinet,

#### A R R E T E :

Article 1er : La composition

Cette instance est composée de 7 représentants de l'administration (siégeant au CTP) et de 7 représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires, à savoir :

- 1 sapeur-pompier de 1<sup>ère</sup> classe,
- 1 caporal,
- 1 sergent,
- 1 adjudant,

- 2 officiers
- 1 membre du service de santé et de secours médical.

#### Article 2 : Les élections

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV sont élus pour une durée de six ans (article L. 1424-31 du CGCT).

##### A – Les électeurs

Pour être électeurs au CCDSPV, les sapeurs-pompiers volontaires doivent appartenir au corps départemental, disposer d'une ancienneté minimale d'un an en qualité de sapeur-pompier volontaire, détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1<sup>ère</sup> classe, être majeur et en activité.

S'agissant des sapeurs-pompiers professionnels ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire dans le même département, ces agents disposent de la possibilité de participer en tant qu'électeur à chacun des scrutins intéressant les deux catégories de sapeurs-pompiers.

##### B – Les listes électorales

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires à la CCDSPV sont élus au sein de 3 collèges électoraux :

- Collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires (annexe 1)
- Collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers (annexe 2)
- Collège du service de santé et de secours médical (annexe 3)

##### C – Les listes des candidats

S'agissant de l'établissement des listes des candidats des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, dont la responsabilité appartient aux sapeurs pompiers volontaires ou aux associations représentatives de la profession, une attention particulière sera portée sur l'appartenance au corps départemental, sur l'ancienneté minimale d'un an en qualité de sapeur-pompier volontaire et sur l'effectivité de la candidature (déclaration de candidature individuelle).

Le nombre de candidats, titulaires et suppléants, inscrits sur les listes correspond au nombre de sièges à pourvoir. Chaque candidat à un siège de titulaire dispose d'un suppléant

##### D – Recours et réclamations

Les demandes de réclamation aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées au plus tard le 30 avril 2008.

Une fois déposées, les listes ne peuvent être modifiées qu'en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat.

#### Article 3 : Dépôt des candidatures

Les candidatures seront déposées au SDIS, à compter du lundi 21 avril 2008 et jusqu'au mercredi 30 avril 2008 à 16 heures 00, par un représentant de chaque liste.

#### Article 4 : Organisation du scrutin

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers au CCDSPV a lieu par correspondance, au scrutin de liste majoritaire à un tour au sein des trois collèges électoraux et selon le calendrier suivant :

- Transmission du matériel électoral : mercredi 7 mai 2008.
- Date limite de transmission des votes : vendredi 23 mai 2008

(le cachet de la poste attestera la date de transmission).

- Recensement des votes : vendredi 30 mai 2008.

Les frais d'organisation des élections sont à la charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### Article 5 : Recensement des votes

Les votes sont recensés par une commission comprenant :

- Le Préfet, Président, ou son représentant,
- Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant désigné par les membres du Conseil,
- Deux maires désignés par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration,
- Deux représentants d'EPCI désignés par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture. Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du Président de la Commission. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur ou par tout candidat.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Paul MOURIER

---

### **A R R E T E n° 2008-583 du 10 avril 2008 Portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers à la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections des représentants des départements au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

VU la circulaire d'application du 26 mai 1998 concernant le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,  
VU la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE :

Article 1er : La composition (article R. 1424-18 du CGCT)

Cette commission est présidée par le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou en son absence le directeur départemental adjoint, et comprend, outre le médecin-chef du service de santé et de secours médical (SSSM) ou son représentant :

- 2 officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- 2 officiers de sapeurs-pompiers volontaires, dont un peut être membre du SSSM,
- 3 sapeurs-pompiers professionnels non officiers,
- 3 sapeurs-pompiers volontaires non officiers,

Article 2 : Les élections

Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à la CATSIS sont élus pour une durée de six ans (article L. 1424-31 du CGCT).

### *A – Les électeurs*

Pour être électeurs à la CASDIS :

- les sapeurs-pompiers professionnels doivent, à la date de l'élection, être titulaires de leur grade. Les sapeurs-pompiers professionnels ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent participer en tant qu'électeur à chacun des scrutins intéressant les deux catégories de sapeur-pompier.
- les sapeurs-pompiers volontaires doivent, à la date de l'élection, appartenir au corps départemental, disposer d'une ancienneté minimale d'un an en qualité de sapeur-pompier volontaire, détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1<sup>ère</sup> classe, être majeur et en activité.

### *B – Les listes électorales*

Les représentants des sapeurs-pompiers à la CATSIS sont élus au sein de 4 collèges électoraux :

- Collège des officiers professionnels (annexe 1),
- Collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers (annexe 1),
- Collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires (annexe 2),
- Collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers (annexe 2).

### *C – Les listes des candidats*

S'agissant de l'établissement des listes des candidats des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, dont la responsabilité appartient aux organisations syndicales, une attention particulière sera portée sur la qualité de titulaire du grade des candidats et sur l'effectivité de leur candidature (déclaration de candidature individuelle).

S'agissant de l'établissement des listes des candidats des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, dont la responsabilité appartient aux sapeurs pompiers volontaires ou aux associations représentatives de la profession, une attention particulière sera portée sur l'appartenance au corps départemental, sur l'ancienneté minimale d'un an en qualité de sapeur-pompier volontaire et sur l'effectivité de la candidature (déclaration de candidature individuelle).

Le nombre de candidats, titulaires et suppléants, inscrits sur les listes correspond au nombre de sièges à pourvoir. Chaque candidat à un siège de titulaire dispose d'un suppléant

### *D – Recours et réclamations*

Les demandes de réclamation aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées au plus tard le 30 avril 2008.

Une fois déposées, les listes ne peuvent être modifiées qu'en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat.

Article 3 : Dépôt des candidatures

Les candidatures seront déposées au SDIS, à compter du lundi 21 avril 2008 et jusqu'au mercredi 30 avril 2008 à 16 heures 00, par un représentant de chaque liste.

Article 4 : Organisation du scrutin

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la CATSIS a lieu par correspondance, au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des quatre collèges électoraux et selon le calendrier suivant :

- Transmission du matériel électoral : mercredi 7 mai 2008.
  - Date limite de transmission des votes : vendredi 23 mai 2008
- (le cachet de la poste attestera la date de transmission).

- Recensement des votes : vendredi 30 mai 2008.

Les frais d'organisation des élections sont à la charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 5 : Recensement des votes

Les votes sont recensés par une commission comprenant :

- Le Préfet, Président, ou son représentant,
- Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant désigné par les membres du Conseil,
- Deux maires désignés par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration,
- Deux représentants d'EPCI désignés par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture. Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du Président de la Commission. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur ou par tout candidat.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Paul MOURIER

---

## **D.R.A.C. AUVERGNE**

### **A R R Ê T É N° 2008-62 du 7 avril 2008 portant inscription au titre des monuments historiques du château d'Anterroches à Murat (Cantal)**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**VU** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 21 février 2008 ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation du **château d'Anterroches à Murat (Cantal)** présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison des souvenirs historiques qu'il évoque et de son implantation monumentale dans la vallée de l'Allagnon,

## **A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup>

Est inscrit au titre des monuments historiques le **château d'Anterroches à Murat (Cantal)**, en totalité, y compris ses intérieurs avec leurs décors (cuisine, salles basses, salon, salle à manger, billard, escalier d'honneur, chambres) situé sur les parcelles n° 532 d'une contenance de 26 a 90 ca figurant au cadastre section A et appartenant à la SCI du DOMAINE d'ANTERROCHES depuis une date antérieure au 1er janvier 1956, ayant son siège social sur place et pour gérant Monsieur Emmanuel d'ANTERROCHES, demeurant 11 rue Vernier 75017 Paris.

Article 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 avril 2008  
Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme.  
Dominique SCHMITT

---

**A R R Ê T É N° 2008-59 portant inscription au titre des monuments historiques du château des Ternes aux TERNES (Cantal)**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**VU** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 30 novembre 2007 ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation **du château des Ternes aux Ternes (Cantal)** présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de ses rares décors réalisés dans l'esprit du XVII<sup>ème</sup> siècle et d'un jardin conçu par le paysagiste Treyve.

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup>

Est inscrit au titre des monuments historiques le **château des Ternes aux Ternes (Cantal)**, en totalité y compris ses décors intérieurs et ses jardins situé sur la parcelle n° 853 figurant au cadastre section B et appartenant à la commune.

Article 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 3

Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 Avril 2008  
Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme.  
Dominique SCHMITT

---

**A R R Ê T É N° 2008-58 portant inscription au titre des monuments historiques du pigeonnier-chapelle du Bruel à Nieudan (Cantal)**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

**VU** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 30 novembre 2007 ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation **du pigeonnier-chapelle du Bruel à Nieudan (Cantal)** présente au point de vue de l'histoire de l'art un intérêt suffisant en raison de la conception très originale de cet édifice.

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>

Est inscrit au titre des monuments historiques le **pigeonnier-chapelle du Bruel à Nieudan (Cantal)**, en totalité, y compris son décor peint situé sur la parcelle n° 33 d'une contenance de 1 are figurant au cadastre section AO et appartenant à Madame LECOMTE née Bernadette Anne Marie Françoise FUMEAU le 11 décembre 1937 à Poitiers (Vienne). Elle est propriétaire par acte passé le 15 mai 1982 devant maître Serres, notaire à Aurillac (Cantal), publié à la conservation des hypothèques d'Aurillac (Cantal) le 17 juin 1982, volume 4892 n°2.

Article 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et à la0 propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 Avril 2008

Le Préfet de la région Auvergne,

Préfet du Puy-de-Dôme.

Dominique SCHMITT

---

## **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE**

**ARRETE n° 2008/15/26 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de MAURIAC**

### **ARRETE**

**Article 1** : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC est modifiée comme suit :

#### **Représentants des collectivités territoriales**

Président : Mr Gérard LEYMONIE

#### Représentants de la commune de rattachement

Madame Marie-Louise CHAMBRE

Monsieur Jean -Paul JONCOUX

Monsieur Didier DELTEIL

#### Représentant de la commune de Riom -ès- Montagnes

Madame Karine RODDE

#### Représentant de la commune de Pleaux

Monsieur Dominique GROUSSAUD

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 3**: Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

**Article 4 :** Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

**Article 5 :** Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

**Article 6 :** La Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 3 avril 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne  
François DUMUIS

---

**ARRÊTÉ N° 2008 – 29 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé de la région Auvergne**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4,

**Vu** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

**Vu** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en date du 25 Mars 2008,

**Considérant** que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à appliquer à l'ensemble des régions, une réduction à hauteur de 25 % de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50 % en 2008,

**Considérant** que la période de convergence restant à courir est de 4 ans et qu'un quart de l'effort est donc à réaliser pour les établissements de la région Auvergne dans leur ensemble,

**Considérant** que l'amélioration de la situation des établissements sous-dotés ne peut être obtenue par l'application d'un taux de convergence identique à celui des sur-dotés, compte tenu de l'évolution moyenne des tarifs fixée pour 2008, et de la nature de leurs activités,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La modulation des coefficients de transition des établissements de la région Auvergne pratiquant les activités de médecine, chirurgie et obstétrique, y compris en alternatives, suit la règle suivante :

après application du taux de convergence moyen régional de 25 %, le taux de convergence des établissements dont le coefficient de transition est supérieur à 1,030 subit une modulation supplémentaire de 0,002 ;

après application du taux de convergence moyen régional de 25 %, le taux de convergence des établissements dont le coefficient de transition est compris entre 1,020 et 1,029 subit une modulation supplémentaire de 0,0018 ;

après application du taux de convergence moyen régional de 25 %, le taux de convergence des établissements dont le coefficient de transition est inférieur à 1,020 subit une modulation supplémentaire de 0,0015 ;

la masse dégagée est affectée aux établissements dont le coefficient de transition est inférieur à 1, et porte leur taux de convergence moyen à 38,86 %.,

le coefficient des deux établissements les plus sous dotés (Clinique des Cézeaux et des Chandiot) est porté à 0,98.

## **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Chamalières,  
le 26 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
François DUMUIS

---

## **ARRÊTÉ N° 2008 – 30 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008,

Vu l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée,

Vu l'avis de la fédération régionale des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 25 mars 2008,

ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

I - Les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations mentionnées à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

- soins de suite	1.00 %
réadaptation fonctionnelle	1.00 %
psychiatrie	1.71 %

II - Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs de prestations alloué à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % et supérieur à 150 %.

### Article 2 :

Pour les établissements de soins de suite, afin de permettre un rééquilibrage infra-régional des tarifs de prestations les moins élevés et de permettre le renforcement de la médicalisation, une revalorisation de 1,00 % est accordée sur le tarif de prestation PJ à tous les établissements à l'exception de ceux ayant le tarif PJ le plus élevé de la région qui se voient attribuer une revalorisation du tarif PJ de 0,6 %, et de celui qui a un tarif inférieur à celui des maisons de convalescence qui se voit attribuer un tarif PJ revalorisé à + 1.20 %

le tarif de prestation PHJ est augmenté de 1,50 %, et est porté à 2 % pour les deux maisons de convalescence ayant les tarifs les plus faibles

le tarif de prestation ENT est revalorisé de 1 % pour tous les établissements

le tarif de prestation SSM est augmenté de 5 % et 6 %, selon l'écart restant à couvrir par les établissements en bénéficiant pour atteindre la valeur cible de 6,86 € ; et le taux d'évolution du SSM le plus élevé est fixé à 0 %,

le taux d'évolution du tarif de prestation PMS est fixé à 1 % sauf pour l'établissement dont le PMS est porté à 6 €.

**Article 3 :**

Pour les établissements de réadaptation et rééducation fonctionnelle,  
le taux d'évolution des tarifs de prestations est fixé à 1,00 %

**Article 4 :**

Les Maisons d'Enfants à Caractère Sanitaire - disciplines 189, 194 , 832 – bénéficient d'une revalorisation de + 0.50% sur le tarif de prestation PJ, de + 0.30% sur le tarif de prestation ENT et + 1% sur le tarif de prestations PMS pour les mecs ayant transmis leurs données d'activité

**Article 5 :**

Pour les établissements de psychiatrie, afin de permettre un rééquilibrage infra-régional

- le tarif de prestations PJ est revalorisé de 2 % pour les deux établissements ayant les tarifs les moins élevés de la région, tandis que le tarif PJ le plus élevé de la région est revalorisé de 1,45 %

- le taux d'évolution des tarifs de prestations est fixé à 1,60 %, sauf pour le tarif de prestation PMS dont le tarif est fixé à 4€, et le tarif prestations SHO dont le taux est fixé pour les deux établissements ayant les tarifs les moins élevés à 0,52 % et 5,24 %

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal et de la Haute Loire.

Fait à Chamalières,

Le 26 mars 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'Auvergne,

François DUMUIS

---

**ARRÊTÉ N° 2008 – 36 fixant le montant du forfait Haute Technicité à verser au titre de l'année 2008 au CMC TRONQUIERES d'Aurillac**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-10, L.162-22-14, L.162-22-15, R 174-22-1, R 174-22-3 et R 162-42-4;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financés par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie et obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant, pour l'année 2008, l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162 22 2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 17 avril 2008 ;

Considérant les données d'activité de l'établissement au titre de l'année 2006 et la valeur du coefficient de Haute Technicité de l'établissement calculée conformément aux dispositions du IV de l'article 6 du décret du 30 décembre 2004,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008, l'écart entre la valeur du coefficient de Haute Technicité et la valeur 1 est réduite de 50% ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le montant du forfait annuel de Haute Technicité à verser au CMC TRONQUIERES à compter du 1er mars 2008 est fixé à : 281 552€

Cette somme est versée en douze allocations mensuelles par la caisse désignée en application des dispositions des articles L.174-22-1 et L.174-22-3 du code de la sécurité sociale.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat  
Immeuble « le Saxe »  
119 avenue Maréchal de Saxe  
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Madame la DDASS du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Cantal .

Chamalières, le 17 Avril 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
François DUMUIS

---

**ARRETE n° 2008/15/29 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2008**

N°FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0096  
N°FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040  
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 502 843 000 12  
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 502 843

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **3 806 232,56 €** soit :

- **3 681 384,54 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 681 384,54 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
- **56 616,03 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
- **68 231,99 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal  
Fait à Chamalières le 10 avril 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
François DUMUIS

---

**ARRETE n° 2008/15/30 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint -Flour au titre de l'activité déclarée au mois de février 2008**

N°FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0088  
N°FINESS ETABLISSEMENT : 15 078 2324  
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 136 000 13  
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 136

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **992 262,66 €** soit :

- **968 078,15 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **968 078,15 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **20 576,18 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **3 608,33 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 10 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

François DUMUIS

---

**ARRETE n° 2008/15/31 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2008**

N°FINESS ENTITÉ JURIDIQUE :15 078 0096.

N°FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040.

N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 052 000 12.

N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 052.

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **341 904,74 €** soit :

- **341 904,74 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **341 904,74 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 10 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

François DUMUIS

---

**ARRETE n° 2008/15/32 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC**

**ARRETE**

**Article 1** : a composition du Conseil d'Administration du Centre hospitalier d'AURILLAC est modifiée comme suit :

**Représentants des collectivités territoriales**

Président : Monsieur Alain CALMETTE

Représentants de la commune de rattachement

Madame Denise VALAT

Monsieur Bernard TIBLE

Le 3<sup>ème</sup> représentant reste à désigner

Représentant de la commune d'Arpajon sur Cère

Madame Marie - Claude ARNAL

Représentant de la commune d'Ytrac

Monsieur Thierry GALEAU

**Représentant des familles de malades accueillies en unité de soins de longue durée (avec voix consultative)**

Madame Anne -Marie MALGOUZOU

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

**Article 2:** Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 3:** Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

**Article 4 :** Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

**Article 5:** Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

**Article 6 :** Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 10 avril 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne  
François DUMUIS

---

**ARRETE n° 2008/15/34 portant modification de la composition du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de CONDAT - en - FENIERS**

**ARRETE**

**Article 1 :** La composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de CONDAT -en-FENIERS est modifiée comme suit :

**Représentants des collectivités territoriales**

Président : Monsieur Jean MAGE

Représentants de la commune de rattachement

Madame Anne BRIANT  
Monsieur Jean-Paul BESSE

Représentant de la commune de Marcenat

Monsieur Jean-Bernard MERLE

Représentant de la commune d'Egliseneuve - d'Entraigues

Le représentant reste à désigner

Représentant du Département

Monsieur Jean - Claude WALCHLI

**Représentants des personnels titulaires**

Madame Marie-Claire DUFOUR  
Madame Huguette RIBOULET

**Personnalités qualifiées**

Médecin non hospitalier En cours de désignation

Représentant des professions paramédicales:  
Madame Marie - Joseph QUIERS (renouvellement)

Autre personnalité qualifiée  
Monsieur Henri GRANET (renouvellement)

**Représentant des familles de malades accueillies en unité de soins de longue durée**  
(avec voix consultative)

Madame Marinette MARCOMBE

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de Condat-en-Feniers, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 3 :** Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

**Article 4 :** Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

**Article 5 :** Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

**Article 6 :** Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'Hôpital Local de Condat-en-Feniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 18 avril 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne  
François DUMUIS

---

**Arrêté n° 2008/15/24 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre medical M. Delort pour l'année 2008**

FINESS Etablissement : 150780708  
Budget principal 150780708

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,**

**ARRETE**

**Article 1er -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medical M. Delort est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

**2 263 876,00 €** dont **0,00 €** à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical M. Delort, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

**Article 5 -** Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre médical M. Delort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 26 mars 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
François DUMUIS

---

**Arrêté n° 2008/15/22 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l' hopital local de Condat pour l'année 2008**

FINESS Etablissement :150780047

Budget principal : 150000024

Budget Soins Longue Durée-150783207

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,**

**ARRETE**

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l' hopital local de Condat est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

**-1 604 792,00 €-dont-0,00 €-à titre non reconductible.**

**Article 3 :** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **-422 460,04 €-dont-0,00 €-à titre non reconductible.**

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**-Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03**

**-dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.**

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l' hopital local de Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

**Article 6 :** Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice de l' hopital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 26 mars 2008-

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Auvergne,-

François DUMUIS

---

**Arrêté n° 2008/15/18 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2008**

FINESS Etablissement :150780096

Budget principal : 150000040

Budget Soins Longue Durée-150782316

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,**

**ARRETE**

**Article 1** Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier H. Mondor est fixé au 1er mars 2008 avec une vitesse de convergence de 30% à 0,9805

**Article 2** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2008, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

**Article 3** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**1 465 398,00 €-pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences**

**128 352,00 €-pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes**

**Article 4** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

**5 509 580,00 €-.** Cette dotation se répartit en :

MIG pour **4 115 126,00 €-dont -0,00 €-à titre non reconductible.**

AC pour **1 394 454,00 €-dont -134 798,00 €-à titre non reconductible.**

**Article 5** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **-22 102 574,00 €-**

Cette dotation se répartit en :

DAF SSR pour **-5 025 549,00 €**-dont **-0,00 €**-à titre non reconductible.

DAF PSY pour **-17 077 025,00 €**-dont **-0,00 €**-à titre non reconductible.

**Article 6** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **-3 048 269,04 €**-dont **-0,00 €**-à titre non reconductible.

**Article 7** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

**Article 9** Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 26 mars 2008-

Le Directeur de l'Agence Régionale-  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,-  
François DUMUIS

---

**Arrêté n° 2008/15/20 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2008**

FINESS Etablissement : 150780468

Budget principal 150000164

Budget Soins Longue Durée 150783181

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,**

**ARRETE**

**Article 1** - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Mauriac est fixé au 1er mars 2008 avec une vitesse de convergence de 30% à 1,1261

**Article 2** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2008, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

**Article 3** - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à : **470 553,00 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

**Article 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 153 574,00 €**.

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour **1 184 278,00 €** dont **0,00 €** à titre non reconductible.

- AC pour **-30 704,00 €** dont **13 943,00 €** à titre non reconductible.

**Article 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **784 259,00 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour **784 259,00 €** dont **0,00 €** à titre non reconductible.

- DAF PSY pour **0,00 €** dont **0,00 €** à titre non reconductible.

**Article 6** - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 919 052,67 €** dont **0,00 €** à titre non reconductible.

**Article 7** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 8** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

**Article 9** - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 26 mars 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
François DUMUIS

---

**Arrêté n° 2008/15/19 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2008**

FINESS Etablissement : 150780088  
Budget principal 150000040  
Budget Soins Longue Durée 150782324

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,**

**ARRETE**

**Article 1** - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Saint Flour est fixé au 1er mars 2008 avec une vitesse de convergence de 30% à 1,0128

**Article 2** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2008, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

**Article 3** - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**799 940,00 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

**Article 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 735 326,00 €** . Cette dotation se répartit en :

- MIG pour **1 243 065,00 €** dont **0,00 €** à titre non reconductible.  
- AC pour **492 261,00 €** dont **21 363,00 €** à titre non reconductible.

**Article 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 971 278,00 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR **1 053 287,00 €** dont **0,00 €** à titre non reconductible.  
- DAF PSY **3 917 991,00 €** dont **0,00 €** à titre non reconductible.

**Article 6** - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **2 253 794,90 €** dont **0,00 €** à titre non reconductible.

**Article 7** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 8** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

**Article 9** - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 26 mars 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
François DUMUIS

---

**Arrêté n° 2008/15/25 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de readaptation de Maurs pour l'année 2008**

FINESS Etablissement : 150782944  
Budget principal 150782944

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,**

**ARRETE**

**Article 1er** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de readaptation de Maurs est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

**1 184 057,00 €** dont **0,00 €** à titre non reconductible.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de réadaptation de Maurs, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

**Article 5** - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre de réadaptation de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 26 mars 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
François DUMUIS

---

**Arrêté n° 2008/15/23 fixant les ressources d'assurance maladie versées au crf Chaudes-Aigues pour l'année 2008**

FINESS Etablissement : 150780393  
Budget principal 150000149

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,**

**ARRETE**

**Article 1er** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf Chaudes-Aigues est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

**3 031 181,00 €** dont **0,00 €** à titre non reconductible.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF Chaudes-Aigues, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

**Article 5** - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du CRF Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 26 mars 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
François DUMUIS

---

**Arrêté n° 2008/15/21 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Murat pour l'année 2008**

FINESS Etablissement : 150780500

Budget principal 150000180  
Budget Soins Longue Durée 150782332

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,**

**ARRETE**

**Article 1er** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Murat est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

**4 574 324,00 €** dont **8 585,00 €** à titre non reconductible.

**Article 3** - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **875 712,89 €** dont **0,00 €** à titre non reconductible.

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'hôpital local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

**Article 6** - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice de l'hôpital local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 26 mars 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
François DUMUIS

---

**C.E.T.E. DE LYON**

**ARRÊTÉ portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département du Cantal**

Le directeur par intérim du CETE de Lyon

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et en particulier son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

Vu le décret 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel n° 08002608 du 12 mars 2008 nommant M. Yannick MATHIEU, directeur par intérim du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon (CETE de Lyon) ;

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 portant délégation de signature à M. Yannick MATHIEU ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick MATHIEU, directeur par intérim du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale

48

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 - AVRIL 2008

Consultable sur le site internet [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) voir rubrique : bibliothèque.

à l'effet :

d'apprécier l'opportunité et de signer les candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;  
de signer les candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 euros HT ;  
de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

**Article 2 :** La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur à 90 000 € HT :

M. Mohamed SAIDI, adjoint à la secrétaire générale, responsable du pôle des ressources humaines,  
M. Eric JANOT, directeur du laboratoire régional d'Autun (LRA),  
M. Christophe AUBAGNAC, chef du service ouvrages d'art, informatique, physique des ambiances du laboratoire régional d'Autun (LRA),  
M. Marc CECILLON, chef du service chaussées du laboratoire régional d'Autun (LRA)  
Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement du laboratoire régional d'Autun (LRA),  
M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),  
M. Serge LESCOVEC, chef du groupe chaussées du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),  
M. Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrage d'art, mesures physiques du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),  
M. Frédéric NOVELLAS, directeur du laboratoire régional de Lyon (LRL),  
M. Maurice TARDELLI, directeur adjoint du laboratoire régional de Lyon (LRL),  
M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité (DES),  
Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône-Alpes du département exploitation sécurité (DES),  
M. Frédéric MURARD, responsable du domaine exploitation au département exploitation et sécurité (DES),  
M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation et sécurité (DES),  
Mme Anne GRANDGUILLLOT, adjointe au chef de département villes et territoires (DVT), chef du département villes et territoires par intérim,  
M. Philippe GRAVIER, chef du groupe aménagement urbain, environnement du département villes et territoires (DVT),  
M. Fabien DUPREZ, chef du groupe déplacements urbains du département villes et territoires (DVT),  
M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports (DIT),  
M. Pascal PLATTNER, chef du groupe conception de projets du département infrastructures et transports (DIT),  
M. Renaud LECONTE, chef du groupe ouvrages d'art du département infrastructures et transports (DIT),  
M. Patrick BERGE, chef du département informatique (DI),  
M. Franck TRIFILETTI, adjoint au chef du département informatique (DI).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur par intérim du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Cantal et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bron, le 8 avril 2008

Le directeur par intérim du CETE de Lyon  
Yannick MATHIEU

---

## **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ANCIENS COMBATTANTS AUVERGNE**

**Arrêté n° 2008 – 001 – DIAC portant subdélégation de signature de Monsieur Yves CÉNAC Chef des Services Déconcentrés du Ministère de la Défense Chargé de l'Intérim de la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants de Clermont-Ferrand à certains de ses collaborateurs**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 65,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de la Ministre de la Défense du 14 décembre 2004, nommant, détachant et classant Monsieur Yves CÉNAC dans l'emploi de Chef des Services Déconcentrés du Ministère de la Défense à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 – 424 du 17 mars 2008 du Préfet du Cantal, portant délégation de signature à Monsieur Yves CÉNAC, Chef des services déconcentrés du Ministère de la Défense, chargé de l'intérim de la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants de Clermont-Ferrand pour l'attribution ou le rejet de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

## **ARRETE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CÉNAC, Chef des Services Déconcentrés du Ministère de la Défense, chargé de l'intérim de la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants de Clermont-Ferrand, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-424 du 17 mars 2008 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer, dans le ressort du département du Cantal, les décisions portant attribution ou rejet de carte de stationnement pour personnes handicapées relevant du code des pensions militaire d'invalidité et des victimes de guerre, à :

- Monsieur Alain CHAPPELLE, Directeur Adjoint
- Monsieur Jean-Claude LACAUT, Directeur Adjoint

**Article 2 :** Monsieur le Chef des Services Déconcentrés chargé de l'intérim de la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants de Clermont-Ferrand et Messieurs les Directeurs Adjointes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 avril 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef des Services Déconcentrés,  
Signé Yves CÉNAC

---

## **DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT AUVERGNE**

**ARRÊTÉ N° 2008-580 du 10 avril 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études du projet d'aménagement de la RN122 « Déviation de Sansac de Marmiesse »**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## **ARRETE**

Article 1 Les ingénieurs ou agents de l'administration de la direction régionale de l'Équipement Auvergne, ainsi que les ingénieurs, agents ou ouvriers des entreprises placées sous leurs ordres sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des levés topographiques, des implantations, des mesures de niveaux sonores, des sondages géotechniques et des reconnaissances diverses dans les zones d'étude de tracés de la RN 122 relatives à la déviation de Sansac de Marmiesse.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, (sauf à l'intérieur des habitations) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des élagages, ébranchements, nivellement et autres travaux ou opérations que les études de tracés rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus doivent être effectuées sur les territoires des communes de :

Sansac de Marmiesse – Ytrac – Aurillac –

A cet arrêté est annexé un plan de situation des sondages et un tableau récapitulatif indiquant la commune, les parcelles concernées, le nom des propriétaires, les raisons de l'occupation, les surfaces, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.

Article 2 Chacune des personnes mentionnées à l'article devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition. Celles-ci ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892:

pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie;

pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien. À défaut de gardien connu dans la commune, le maître d'ouvrage devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne

s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 3 Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1er, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études ou les travaux. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

Article 4 Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la Direction Régionale de l'Équipement Auvergne. À défaut d'entente amiable, les litiges relatifs à ces dommages seront soumis au tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est accordée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie dans les communes désignées à l'article 1er; À cette fin, copie en sera adressée aux maires des communes concernées.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. À cet effet, les maires concernés adresseront au Préfet un certificat d'affichage.

Copie du présent arrêté sera adressée au Directeur Régional de l'Équipement AUVERGNE.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Équipement Auvergne, MM les Maires des communes visées à l'article 1er, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur des services d'archives départementales

Fait le 10 avril 2008

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général : Daniel MERIGNARGUES

---

#### **ARRÊTÉ N°2008-44 Portant nomination d'un régisseur de recettes**

**Le Préfet de la Région Auvergne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article 18 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** le décret n° 66-580 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

**Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes auprès des directions régionales de l'équipement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'équipement Auvergne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 portant nomination de Madame Danielle BAISSAC en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'équipement Auvergne,

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

**Vu** l'arrêté du 20 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes auprès des directions régionales de l'équipement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'équipement Auvergne,

**Vu** l'agrément du 3 mars 2008 du trésorier payeur général de la région Auvergne, trésorier payeur général du Puy-de-Dôme,

Sur proposition du Directeur régional de l'équipement,

ARRETE

**Article 1 :**

Madame **Sylvette ROUSSELLET**, adjoint administratif des services extérieurs, est nommée régisseur de recettes à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 auprès de la direction régionale de l'équipement Auvergne en remplacement de Madame Danielle BAISSAC, régisseur titulaire, mutée au secrétariat général de la direction régionale de l'équipement Auvergne.

**Article 2 :**

Les montants du cautionnement auquel sera soumis le régisseur ainsi que de son indemnité de responsabilité annuelle, qui dépendent du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, seront conformes au barème fixé par l'article 4 – alinéa V de l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001.

**Article 3 :**

Le Directeur régional de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de la région Auvergne, trésorier payeur général du Puy-de-Dôme et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région, de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mars 2008

**Le Préfet de la région Auvergne**

**Signé**

**Jean-Noël CHAVANNE**

---

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI - ) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**